

# Des mutations

Autor(en): **Roesgen, Ch.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières**

Band (Jahr): **17 (1919)**

Heft 12

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-185600>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Des mutations.

La question des mutations ne concerne pas directement la mensuration parcellaire en tant que confection, mais elle acquiert une importance considérable en ce qui concerne la conservation des documents cadastraux et leur mise à jour.

Cette importance se révèle actuellement à une époque où les opérations de remaniement parcellaire et de drainage se multiplient dans toutes les régions de la Suisse.

Le Code civil prévoit que, en ce qui concerne plus spécialement les remaniements parcellaires, ces entreprises ne peuvent être déclarées obligatoires que lorsque l'adhésion est acquise des deux tiers des propriétaires intéressés possédant au moins la moitié de la surface envisagée.

Théoriquement, le compte peut être rapidement effectué, mais pratiquement, la liste ne peut pas être établie si facilement par le fait des mutations en retard.

Tout changement de propriétaire, soit par suite de vente, donation, partage, etc., est régulièrement porté au Registre foncier; on peut admettre que le nombre des actes sous-seing privé portant transmission de propriété, est minime, et que les raisons qui peuvent exceptionnellement faire employer ce mode d'acquisition, concernent plus spécialement les parcelles de valeur importante et n'affectent, par conséquent, pas en général les terrains faisant l'objet d'un remaniement parcellaire.

Toute autre est la question de la transmission de la propriété à la suite de décès. Dans les campagnes, la mutation après décès n'est pas considérée comme présentant un caractère d'obligation et d'urgence, et les actes de ce genre se passent rarement.

Il résulte de cet état de choses une difficulté considérable qui entrave non seulement les efforts des partisans d'une entreprise, mais qui met encore dans l'embarras les organes cantonaux chargés de constater, si le nombre des adhérents a bien été acquis et si l'on peut décréter l'obligation du travail.

Dans les cantons-frontière, comme le canton de Genève, par exemple, les difficultés résultant du défaut d'actes de transmission de propriété après décès s'accroissent, du fait du

changement de lois sur la matière et de la plus grande difficulté à atteindre les héritiers.

Le canton de Genève, dans la loi concernant les mutations par succession, accorde aux héritiers un délai de deux ans dès la date du décès du propriétaire, pour procéder à la transmission de la propriété; passé cette date, les héritiers sont passibles d'une amende.

La pratique a montré que l'application des amendes n'était pas aisée, car à côté d'une minorité d'héritiers qui ne veulent pas procéder à la mutation, il est une majorité qui, animée du désir de régulariser leur situation, en est empêchée par les circonstances indépendantes de leur volonté; nous citerons entre autres la dissémination des ayants-droit dans les diverses parties du globe, la longueur et la difficulté des correspondances dans certains pays, la difficulté d'obtenir des procurations ou pouvoirs conformes aux prescriptions légales, enfin et surtout, le total important des frais auxquels les correspondances et le coût des pièces indispensables se montent, total qui atteint souvent et même dépasse la valeur des parcelles en question.

Je ne sais si, dans les autres cantons de la Suisse, les mêmes difficultés et les mêmes inconvénients se présentent; mais il est à supposer que, dans les proportions plus ou moins fortes, chaque gouvernement cantonal a dû se trouver aux prises avec cette question et cherché à y remédier, selon les circonstances et son organisation.

Il me semble que la publication des diverses méthodes employées pour supprimer les inconvénients résultant en général des mutations en retard, serait particulièrement instructive et je saurais gré à mes collègues de bien vouloir faire part dans le journal de leurs lumières et de leurs expériences à ce sujet.

*Ch. Ræsgen.*

---

### **Standesfragen.**

In der letzten November-Nummer der „Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik“ kritisiert Herr Baumgartner meine Stellungnahme zur Ausbildungsfrage der Kulturingenieure und Geometer an der Eidgenössischen Technischen Hochschule.